

REPUBLIQUE DU SENEGAL N°.....MET/DAC/DTAET  
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

30 AVR. 2002

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE  
PIM/AS

**DECISION** : Portant création de l'Inspection  
de Sécurité des Vols (ISV)

**Le Directeur de l'Aviation Civile,**

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU la Convention de Chicago ;
- VU la Loi 87- 02 du 21/01/1987 portant code de l'aviation civile ;
- VU le Document 8335 de l'OACI

**DECIDE**

**Article premier.**- Il est créé au sein de la Direction de l'Aviation Civile du Sénégal l'Inspection de Sécurité des vols (ISV)

**Art. 2.**- L'Inspection de Sécurité des vols détermine le niveau opérationnel effectif de sécurité assuré par les exploitants de services aériens, d'ateliers de maintenance et des écoles et instituts de formation du personnel aéronautique.

**Art. 3.**- Les mission de l'Inspection de Sécurité des vols sont :

- ✓ Assurer les inspections liées à la certification et à la surveillance continue des exploitants de services aériens sénégalais ;
- ✓ Assurer les inspections de l'exploitation au sol et en vol des aéronefs sur le territoire sénégalais ;
- ✓ Mener les inspections des aires de mouvement des aérodromes du Sénégal ;
- ✓ Mener et superviser les contrôles de compétence des équipages de conduite ;
- ✓ Conduire les inspections requises à l'agrément des ateliers et centres de maintenance ;
- ✓ Mener les enquêtes relatives aux incidents et participer à celles sur les accidents.

**Art. 4.-** L'Inspection de Sécurité des vols mène des enquêtes préalables pour la délivrance du permis d'exploitation aérienne, procède d'une manière continue au contrôle et à l'inspection de l'exploitation en vue de faire des recommandations concernant la délivrance et le maintien des permis d'exploitation aérienne, des certificats, des homologations et des spécifications d'exploitation pour s'assurer de l'aptitude de l'exploitant à assurer les vols autorisés avec le niveau de sécurité requis.

**Art. 5.-** L'Inspection de Sécurité des vols établit un compte rendu et remplit les formulaires d'inspection prescrits à l'issue de chaque inspection ou enquête, fait des recommandations quant aux conditions spéciales qu'il pourrait être nécessaire d'imposer à la lumière des résultats de l'enquête, porte à la connaissance de la DAC et de l'exploitation toutes les lacunes auxquelles il faut remédier, présente à la DAC toutes les mesures correctives appropriées.

**Art. 6.-** L'inspection de Sécurité des vols est directement rattachée au Directeur de l'Aviation Civile et gérée par un coordonnateur.

**Art. 7.-** L'Inspection de Sécurité des vols procède aux inspections et contrôles selon un programme de travail tenant compte des procédures et instructions normalisées établies par le Coordonnateur et approuvées par le Directeur de l'Aviation Civile.

**Art. 8.-** Le Coordonnateur, peut mobiliser pour les besoins des inspections des inspecteurs dûment désignés par le Directeur de l'Aviation Civile.

**Art. 9.-** Les inspecteurs doivent obligatoirement avoir une compétence leur permettant d'assurer leur fonction.

Ils doivent périodiquement suivre des stages pour entretenir leur compétence et se tenir au courant de l'évolution des aéronefs, des équipements, des techniques, des procédures et de tout ce qui peut intéresser leurs domaines respectifs de spécialisation.

**Art. 10.-** Les inspecteurs disposent de badge d'accès en zone réservée, valable sur l'ensemble de la couverture territoriale ou sur l'ensemble du territoire national.

**Art. 11.-** Les inspecteurs disposent d'une carte de service délivrée par la DAC, comportant l'identité du porteur, son grade, son affectation ainsi qu'une date de validité, avec la référence du commissionnement assortie de la zone de compétence.

**Art. 12.-** Le port du badge et de la carte de service sont obligatoires au moment de l'inspection.

**Art. 13.-** Le Coordonnateur de l'Inspection de Sécurité des vols est nommé par le Directeur de l'Aviation Civile.

**Art. 14.-** Cette présente décision annule et remplace la décision n° 00588/MET/DAC en date du 30 Avril 2002.-

**Directeur  
de l'Aviation Civile**

